

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-17 du 29 Janvier 1993
portant admission à la retraite de six
(06) Officiers de la Gendarmerie
Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1992 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°81-014 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des personnels militaires des Forces Armées du Bénin et la Loi N°88-006 du 26 Avril 1986 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la Loi N° 86-014 du 27 Février 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite ;
- VU la Loi N°87-001 du 27 Février 1987 portant Loi des Finances pour la Gestion 1987 ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°90-180 du 06 Août 1980 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- SUR Proposition du Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 Janvier 1993

SECRET :

Article 1er.- Les Officiers de la Gendarmerie Nationale du Bénin dont les noms suivent qui auront accompli trente (30) ans de service au 30 Septembre 1993 sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour compter du 1er Octobre 1993.

Il s'agit de :

- Colonel GUEZODJE Vincent
- Colonel BEHETON A. Nestor
- Lieutenant-Colonel TROUKOU Innocent
- Chef d'Escadron GNIMAGNON Adolphe
- Chef d'Escadron CARRENA H. Louis
- Capitaine DAGNONHOUEYTON F. Barthélémy

Article 2.- Toutefois, la liquidation de leur pension sera effectuée sur la base de l'indice de traitement du grade antérieur au 1er Janvier 1987, conformément à la Loi des Finances en vigueur.

Article 3.- Un acompte pourra être versé aux intéressés en attendant la production de leurs dossiers et la liquidation de leurs pensions.

Article 4.- Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition ou par les moyens organiques du corps.

Article 5.- Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié et enregistré au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 29 Janvier 1993

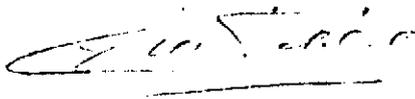
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,

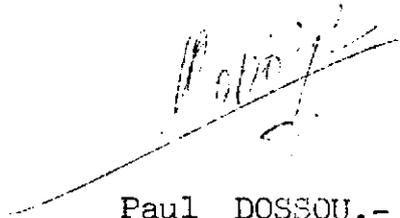
Désiré VIEYRA.-

Le Ministre Délégué à la Présidence
de la République, Chargé de la Défense
Nationale,



Jean-Florentin V. FELIHO.-

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CAB/MIL 2 CS 2 IESGPR 4 MDN 6 SGG 4 Autres
Ministères 19 PREFETS 6 SFD 2 IGE-DEP-INSAE 3 DSI 4 DSDV-DCF-DB-
DTCP 10 EMA 10 DIR.GEND.NAT. 2 SPM 3 Dossiers Intéressés 6
Intéressés 6 JORB 1.-